



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2005/9  
22 novembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-septième session, 31 janvier-4 février 2005,  
point 5.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT n° 64

(Projet d'amendement au document TRANS/WP.29/GRRF/2002/17/Rev.3)

(Roues et pneumatiques de secours à usage temporaire)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte ci-après a été établi par l'expert du Royaume-Uni pour donner suite à certaines observations formulées à propos du document TRANS/WP.29/GRRF/2002/17/Rev.3 par d'autres membres du GRRF lors de la cinquante-sixième session.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

Paragraphe 2.4.3, modifier comme suit:

«2.4.3 d'un "pneumatique pour roulage à plat" ou "pneumatique à flancs porteurs", pneumatique qui, grâce à une solution technique (par exemple, renforcement des flancs), lorsqu'il est monté sur la roue appropriée et en l'absence de tout autre élément supplémentaire, peut assurer les fonctions de base du pneumatique à une vitesse de 80 km/h (50 mph) et sur une distance spécifiée lorsqu'il est utilisé à l'état dégonflé.».

Paragraphe 2.4.3.1, modifier comme suit:

«2.4.3.1 "système de roulage à plat" ou "système de mobilité prolongée", un ensemble d'éléments spécifiés fonctionnant de façon interdépendante, comprenant un pneumatique qui, mis ensemble, assurent l'efficacité requise en remplissant les fonctions de base du pneumatique à une vitesse de 80 km/h (50 mph) et sur une distance spécifiée lorsqu'il est utilisé à l'état dégonflé.».

Paragraphe 2.4.3.2, supprimer.

Paragraphe 2.4.4, modifier comme suit:

«2.4.4 "état dégonflé", l'état d'un pneumatique essentiellement capable de préserver l'intégrité de sa structure lorsque sa pression de gonflage est comprise entre 0 et 70 kPa.

Paragraphe 2.8, modifier comme suit:

«2.8 "Équipement de secours à usage temporaire", ...

- ...
- [d'un ensemble dans lequel le pneumatique est un pneumatique unidirectionnel qui, s'il est monté à certains emplacements sur le véhicule, tourne dans le sens incorrect par rapport à celui indiqué sur le flanc du pneumatique;]
- [d'un ensemble roue/pneumatique tel qu'il est défini au paragraphe 2.4.3 (~~qui peut comprendre soit un pneumatique à flancs porteurs, soit un pneumatique à appui interne~~) monté sur le véhicule pour une utilisation normale permanente sur route, mais qui est utilisé en cas d'urgence à l'état totalement dégonflé;]».

Paragraphe 2.11, modifier comme suit:

«2.11 "Système avertisseur de roulage à plat", un système qui informe [~~immédiatement~~] le conducteur qu'un pneumatique roule à l'état dégonflé.».

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit:

«5.1.1 Les pneumatiques destinés ... aux dispositions des Règlements n<sup>os</sup> 30 ou 54 sous leur dernière forme amendée.»

Paragraphe 5.1.4.1, modifier comme suit:

«5.1.4.1 ... fond de couleur contrastée.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un équipement roue/pneumatique de secours à usage temporaire comprenant [soit] un pneumatique pour roulage à plat ou un pneumatique à flancs porteurs [, soit un pneumatique unidirectionnel].»

Paragraphe 5.1.6, modifier comme suit:

«5.1.6 ... de pneumatiques pour roulage à plat ou de pneumatiques à flancs porteurs, le véhicule ... qui avertit au moins le conducteur qu'un pneumatique qui est en contact avec la route est à l'état dégonflé.»

Paragraphe 5.1.6.3, modifier comme suit:

«5.1.6.3 ... le véhicule roule à plus de [40 km/h] et ne ...».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 ... Il doit être ... s'appliquent également dans le cas d'un pneumatique pour roulage à plat ou d'un pneumatique à flancs porteurs ... sur une la distance maximale de [km/miles], pour lesquelles le pneumatique est homologué spécifiée par le constructeur automobile lorsque le véhicule est utilisé en charge normale ou en pleine charge.»

-----